



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08  
Date : 1 Décembre 2010

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
Mme la juge Joyce Aluoch  
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public**

**Réponse de la Défense à l'ordonnance de la Chambre de Première Instance III aux fins de clarification de la concession procédurale proposée en faveur du témoin 0022**

**Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Petra Kneur

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et greffier adjoint**

Silvana Arbia et Didier Preira

**La Section d'appui aux Conseils  
Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux  
témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

1. Lors de l'audience du 1 Décembre 2010, la Chambre de Première Instance III a ordonné à l'Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo ("l'Accusé"), de clarifier sa position sur les faits relatifs au viol du témoin 00222.
2. La Défense a tenté de faire durant l'audience la concession procédurale dans le cadre de la bienséance de la victime et ainsi éviter à celle-ci de revivre le traumatisme du viol tel que mentionné dans ses dépositions antérieures. Elle a pensé que la description des faits telle que relatée dans ses dépositions antérieures devant les enquêteurs étaient suffisantes d'autant plus qu'elle (le témoin 0022), avait déclaré à l'audience du 30 Novembre 2010 que ces déclarations antérieures étaient vraies et sincères.<sup>1</sup>
3. La Défense avait également par cette occasion voulu tenir en compte tous les éléments de sécurité, de discrétion humaine et de la vulnérabilité du témoin tels que recommandés par la Chambre.
4. Saisissant malheureusement au bon cette bonne foi de la Défense, l'Accusation n'a pas fait preuve de fair-play ; non seulement elle a malgré tout interrogé son témoin sans lui épargner les moindres détails de la violence alléguée (à telle enseigne qu'il a fallu faire même recours à un représentant du VWU pour déterminer de la continuation de l'interrogatoire), mais en plus, elle a tenté de profiter de l'occasion pour obtenir de la Défense, comme fait agréé tous les éléments prévus aux articles 7 et 8 des Eléments des crimes et en plus en faveur de **tous les témoins victimes**.

---

<sup>1</sup> ICC-01/05-01/08-T-40-CONF-FRA ET 30-11-2010 8/28 RM T, lignes 1 à 7

5. La Défense déplore ce procédé qu' 'elle estime à la limite de la loyauté des débats judiciaires.
6. Pour toutes ces raisons, étant donné que par ailleurs l'Accusation a procédé à l'interrogatoire de son témoin sans tenir compte de cette concession purement procédurale faite par la Défense, celle-ci est désormais sans objet. La Défense se rétracte en conséquence de ladite concession procédurale à caractère purement humanitaire.
7. Elle entend ainsi à son tour contre-interroger le témoin 0022 sur les mêmes faits et éventuellement revenir sur tous les détails.

**PAR CES MOTIS,**

8. La Défense prie l'Honorable Chambre de Première Instance III, de considérer comme non faite, nulle et sans effet, la concession procédurale de l'audience de ce 1 Décembre 2010, et qu'elle n'admet aucun fait comme établi tant que la preuve au delà de tout doute raisonnable n'aura pas été faite par la partie qui en a la charge.



---

Nkwebe Liriss  
Conseil Principal

Fait le 1 Décembre 2010

À La Haye, Pays- Bas